

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
13/05294

**JUGEMENT
rendu le 29 janvier 2014**

MM

Assignation du :
26 mars 2013

DEMANDEUR

Frédéric DEBUICHE
127 bis Boulevard Voltaire
75011 PARIS

représenté par Maître Christophe LEGUEVAQUES, Avocat au barreau
de PARIS, de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, Avocat
vestiaire #B0494

DÉFENDERESSE

S.A. FRANCE TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France
75 015 PARIS 15

représentée par Maître Eric ANDRIEU, Avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0047

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Marc BAILLY, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers :

Viviane RABEYRIN, aux débats
Virginie REYNAUD, à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 9 décembre 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 26 mars 2013, complétée par des conclusions en réplique signifiées le 23 octobre 2013, à la société FRANCE TÉLÉVISIONS, par lesquelles Frédéric DEBUICHE, en raison de la diffusion le 19 juillet 2012 sur la chaîne de télévision France 3 d'un reportage consacré au traitement des malades du SIDA dans lequel figuraient des images le représentant provenant d'un autre reportage pour lequel il avait donné son autorisation, sollicite du tribunal, au visa de l'article 9 du Code civil, la condamnation de la société défenderesse à lui payer la somme de 8 000 euros en réparation de l'atteinte au respect dû à sa vie privée, celle de 8 000 euros en réparation de l'atteinte à l'image et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions en réponse signifiées pour la société FRANCE TÉLÉVISIONS le 30 août 2013, par lesquelles elle conteste les atteintes et le préjudice allégué et sollicite le remboursement de ses frais irrépétibles à hauteur de 5 000 euros ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 novembre 2013 ;

MOTIFS

Attendu que Frédéric DEBUICHE expose s'être porté volontaire pour participer à un essai thérapeutique - dit essai *IPERGAY*- portant sur un traitement antirétroviral préventif du SIDA, dont une des conditions indispensables était de ne pas être porteur de ce virus ; qu'il a donné son accord pour être filmé dans le cadre d'un reportage sur cet essai, ce reportage ayant été diffusé sur la chaîne de télévision France 3 le 29 mars 2012 ; que les parties conviennent que le premier reportage était consacré, comme l'indique le présentateur à « *cet essai thérapeutique qui fait polémique. Un essai de médicaments antirétroviraux à titre préventif...* », le *Truvada* ; que le demandeur apparaît à plusieurs reprises dans ce reportage, soit expliquant au journaliste ce qui est attendu de lui, soit avec un responsable de l'association *Aides*, soit avec une infirmière, soit enfin reçu par un médecin ;

Que le 19 juillet suivant, à l'occasion de l'ouverture à Washington de la conférence internationale sur le SIDA, était diffusé dans le journal 19/20 de la même chaîne de télévision, un reportage introduit par ces propos de la journaliste : « *Dimanche s'ouvrira à Washington la Conférence Internationale sur le Sida. Les Américains vont délivrer au monde entier une parole optimiste. Selon eux, la pandémie est en passe d'être derrière nous. Les chercheurs français de leur côté sont plus modérés, pas question de baisser la garde* » ; que la première partie du reportage évoque, par l'exemple de Manuel qui « *vit avec le SIDA depuis 1985* » et absorbe chaque jours 17 médicaments, la lourdeur des traitements des personnes atteintes de ce virus ainsi que leur coût « *qui n'est pas à la portée de tous les pays* » ; qu'ensuite, une voix off évoque l'optimisme des américains : « *ils mettent en avant les progrès considérables des traitements, à l'exemple ici du Truvada, premier médicament préventif antisida. Sa commercialisation aux Etats-Unis est autorisée depuis lundi dernier. Les américains projettent déjà un déclin de la pandémie. Les scientifiques français eux sont plus mesurés* », pendant que sont projetées des images, issues du précédent reportage ci-dessus évoqué, montrant Frédéric DEBUICHE reçu par un médecin lors de l'essai thérapeutique auquel il a participé ;

que la parole est ensuite donnée au professeur DELFRAISSY insistant sur l'importance de cette épidémie qui reste majeure, puis le reportage se conclut sur l'ambition des chercheurs français qui explorent «*une nouvelle piste avec pour but la guérison*», illustrée par les travaux d'une équipe de Montpellier qui «*cherche à neutraliser définitivement le virus pour éviter les traitements à vie, lourds et coûteux*» ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Attendu que c'est à juste titre que le demandeur soutient que la reprise, dans le reportage diffusé le 19 juillet 2012, des images issues de celui diffusé, avec son autorisation, au mois de mars de la même année relatif à l'essai thérapeutique auquel il a accepté de participer, porte atteinte à sa vie privée en ce qu'il le présente comme atteint par ce virus alors que dans le premier reportage, il apparaissait, au contraire, clairement comme non affecté par cette maladie ;

Qu'en effet, et bien que dans la courte séquence litigieuse, le journaliste évoque le médicament *Truvada*, en précisant effectivement qu'il s'agit d'un «*médicament préventif antisida*», l'essentiel de ce reportage est consacré aux traitements des malades, l'accent étant mis sur leur lourdeur et leur coût ; que la première partie évoque ce point avec l'exemple de Manuel, longuement interviewé, et se conclut par les travaux d'une équipe de Montpellier qui «*cherche à neutraliser définitivement le virus pour éviter les traitements à vie, lourds et coûteux*», de sorte que la brève séquence intermédiaire consacrée au médicament préventif *Truvada*, est comprise par le téléspectateur qui ne prête pas une attention soutenue aux propos du journaliste, dans la continuité des séquences qui l'entourent comme portant sur un traitement de la maladie et non comme un mode de prévention destiné aux personnes qui ne sont pas infectées par le virus ; qu'ainsi, dans ce contexte, la séquence litigieuse laisse entendre que Frédéric DEBUICHE, dont les images illustrent ce propos, est porteur du virus du SIDA ; que c'est d'ailleurs ainsi que cette séquence a été comprise par les auteurs des attestations versées aux débats qui se sont, à tout le moins, interrogés sur son état de santé (pièces n°5) ;

Que dans ces conditions, en laissant entendre que Frédéric DEBUICHE était atteint de cette maladie, le reportage litigieux évoque son état de santé lequel fait incontestablement partie de la sphère protégée de la vie privée ;

Attendu que la reprise des images du reportage diffusé au mois de mars 2012, sans l'autorisation de Frédéric DEBUICHE, porte atteinte à son droit à l'image dès lors que l'autorisation qu'il avait donnée pour le précédent reportage relatif à l'essai thérapeutique auquel il participait, ne portait que sur ce reportage relatif à cet essai dit *Ipergay* et ne pouvait valoir pour illustrer un quelconque sujet ayant un lien, proche ou lointain, avec le SIDA ; que cette solution est d'autant plus certaine que, par la présentation qui a été faite de ces images, il a été porté atteinte au respect dû à sa vie privée ainsi que cela a été précédemment constaté ;

Sur la réparation du préjudice

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu qu'en l'espèce, Frédéric DEBUICHE justifie par la production d'attestations de proches, ainsi que du docteur PIALOUX et du professeur DELFRAISSY - respectivement chef de service des maladies infectieuses de l'hôpital Tenon et directeur de l'ANRS (agence nationale de recherche sur le SIDA et les hépatites virales) -, du trouble et de la souffrance causés par l'utilisation des images dont il n'avait accepté la diffusion que dans le cadre de sa participation à l'essai *Ipergay* ;

Que le préjudice moral résultant de l'atteinte au droit à la vie privée peut être évalué à la somme de 5 000 euros et celui résultant de l'atteinte au droit à l'image à celle de 2 000 euros ;

Que l'équité commande d'allouer, également, à Frédéric DEBUICHE la somme de 3 000 euros en remboursement de ses frais irrépétibles ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits, sera accordée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal , statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

-Constate l'atteinte au droit au respect dû à la vie privée et à l'image de Frédéric DEBUICHE,

-Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Frédéric DEBUICHE la somme de **cinq mille euros (5 000 €)** en réparation du préjudice moral causé par l'atteinte au droit à la vie privée, celle de **deux mille euros (2 000 €)** en réparation de celui causé par l'atteinte au droit à l'image et celle de **trois mille euros (3 000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

-Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 29 janvier 2014

Le Greffier

Le Président